

Département du Morbihan

Commune de BRANDIVY

Arrêté de voirie portant permission de voirie STATIONNEMENT D'UNE BENNE MR GIROD

Lieu-dit : « 19 IMPASSE DES CHENES VERTS », parcelle ZO122

Vu le code de la Voirie Routière ;
Vu le code général des communes, des collectivités locales et territoriales ;
Vu le règlement général de Voirie
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande en date du 13/01/2025 par laquelle POLYGON France, représenté par Madame LE PESSEC Delphine demeurant 69 rue du Chevaleret 75013 PARIS, sollicitant l'autorisation de **poser une benne du 21/01/2025 au 27/01/2025 au droit de la parcelle ZO122**, en agglomération, chez Mr et Mme GIROD lieu-dit 19 Impasse des Chênes Verts en Brandivy en limite du domaine public,

ARRETE

ART. 1 - Autorisation:

Le pétitionnaire est autorisé à positionner une benne, tels que décrits dans la demande, pour travaux de décontamination suite à incendie.

ARTICLE 2 - Durée : la pose de la benne est prévue du 21/01/2025 au 27/01/2025. Dans le cas où les travaux ne sont pas terminés, il conviendra de faire une nouvelle demande.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée non renseignée.
Avant tout commencement de travaux, il vous est demandé de prendre rendez-vous avec les services techniques au 06 82 57 74 32.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **6 jours** renouvelable par tacite reconduction à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaire

Fait à BRANDIVY, le 16/01/2025
L'Adjoint au Maire,

Yannick LE NOCHER



Annexes

Schéma de réfection des tranchées sur accotement, (et) (ou) sous trottoir (et) (ou) sous chaussée
Demande de réception provisoire des travaux et récolement